

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

ABONNEMENTS :
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, A BERNE

No. de la demande	Nom du demandeur	Domicile	Objet du brevet	Nature du brevet	Date de la demande	Durée

Marques de fabrique ou de commerce enregistrées par le Service spécial de la propriété industrielle de

Brevets d'invention délivrés par le Service spécial de la propriété industrielle de

Du au 18					
No.	Fac-similé de la marque	Nom du propriétaire	Domicile	Classes des produits auxquels la marque est destinée No.	Date du dépôt
	(Coller le fac-similé dans cet espace, en le pliant si ses dimensions sont trop grandes pour la place réservée. Un second fac-similé de la marque doit être remis sur feuille volante.)				
	Do.				

[illegible]

III. ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ⁽¹⁾

A. Proposition de l'Administration
suisse.

Exposé des motifs.

L'Administration suisse croit que l'enregistrement, au Bureau international, des marques de fabrique ou de commerce déposées dans tout le territoire de l'Union, tel qu'il est prévu au paragraphe VI du projet de Règlement, présentera de grands avantages au point de vue de la rapidité avec laquelle on pourra obtenir des renseignements sur cette branche de la propriété industrielle. Elle croit, toutefois, qu'en matière de marques on pourrait aller plus loin que cela, et qu'il ne serait pas impossible de commencer dès maintenant, dans ce domaine, l'œuvre d'unification législative dont l'accomplissement progressif est la tâche de l'Union.

L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour. Pour le moment, l'Administration suisse ne voit pas la nécessité d'une mesure aussi générale : elle craindrait même que les marques destinées uniquement au commerce interne d'un pays fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui auraient à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les pays contractants, afin de ne pas devenir contre-facteurs sans le savoir.

Ce qui serait désirable, serait d'avoir un enregistrement central facultatif, qui assurerait à la marque, sans autre formalité, la protection légale dans tous les États contractants. Cet enregistrement ne serait opéré que sur la demande des intéressés et moyennant une certaine taxe, de manière que les seules marques faisant l'objet d'un droit privatif dans toute l'Union seraient celles qui servent pour le commerce international.

L'Administration suisse a l'honneur de proposer un projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ainsi qu'un projet de Règlement pour l'exécution dudit Arrangement. Le premier, conçu en termes généraux, pose les principes; il sera seul soumis à la ratification des Parlements. Le second, au contraire, détermine les détails d'exécution, et pourra être révisé par simple décision des Administrations de l'Union.

L'Arrangement proposé paraît être acceptable pour tous les États contractants. La seule objection qui semble pouvoir lui être opposée, est celle de la perte des taxes résultant de l'enregistrement national des marques étrangères; mais cette perte est plus que compensée par l'avantage que les ressortis-

(1) Renvoyé à la prochaine Conférence.

sants de chaque pays retireront de l'Arrangement en question.

Si, toutefois, certaines Administrations n'étaient pas disposées à accepter le principe de l'enregistrement international, l'Administration suisse maintiendrait sa proposition comme base d'un arrangement restreint entre les États de l'Union qui seraient disposés à y adhérer. Des arrangements de cette nature ont déjà été conclus en assez grand nombre entre les États de l'Union postale; ils sont autorisés par l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

Voici quelques explications concernant le texte proposé pour l'Arrangement et pour le Règlement d'exécution :

Projet d'Arrangement.

L'article premier indique, comme condition pour l'enregistrement d'une marque de fabrique, l'enregistrement préalable de ladite marque dans le pays d'origine. Le Bureau international ne pourra donc refuser l'enregistrement qu'aux marques qui ne rempliront pas cette condition.

Il est nécessaire que les marques faisant l'objet d'un droit privatif dans toute l'Union soient publiées dans un recueil officiel. C'est ce qui est disposé à l'article 2.

D'après l'article 3, le droit à la protection internationale de la marque repose exclusivement sur la protection accordée dans le pays d'origine, et prend fin avec elle. L'enregistrement international ne crée donc aucun droit : il ne fait qu'étendre le droit national à tout le territoire de l'Union.

Il semble juste que les frais résultant de l'exécution de l'Arrangement proposé soient supportés par ceux qui en tireront profit. Comme il est, du reste, impossible de prévoir l'extension que prendra l'enregistrement au Bureau international, on ne saurait admettre la gratuité de cet enregistrement sans élever la *maximum* des dépenses du Bureau dans une mesure suffisante pour parer à toutes les éventualités, ce qui pourrait susciter des oppositions au point de vue budgétaire. L'article 4 évite cet inconvénient, en disposant que le montant de la taxe à payer par le déposant doit être fixé de manière que les dépenses nécessitées par l'exécution de l'Arrangement soient couvertes par les taxes perçues.

Comme on l'a vu à l'occasion de l'article 3, la protection internationale prend fin dès que la marque cesse d'être protégée dans le pays d'origine. Si la publication faite par le Bureau international doit fournir au public des indications positives sur les marques qui sont protégées dans l'Union, il faut que les radiations opérées par les diverses Administrations soient aussi faites au Bureau international, et publiées par lui. Pour ces motifs, l'article 5 dispose que les Administrations devront notifier au Bureau international les radiations qu'elles auront opérées sur les marques enregistrées audit Bureau en vertu de l'Arrangement dont il s'agit.

L'article 6 prévoit le cas où deux ou plusieurs personnes auraient employé la même marque à un moment et dans des circonstances où cet emploi était permis. Il est évident qu'une marque possédée légalement pendant des années ne pourra pas tout d'un coup devenir illicite. Les droits acquis demeurent à chacun des propriétaires de la marque, et cela tant dans leurs pays d'origine respectifs que dans les États où chacun d'eux aura déposé sa marque. Si l'un des propriétaires de cette marque la dépose au Bureau international, son droit à l'usage exclusif de la marque n'existera que dans les États de l'Union où ladite marque ne fera l'objet d'aucun droit contraire au sien.

Dans le cas, au contraire, où une marque serait employée d'une manière illégale, la question doit, selon l'article 7, être réglée par les tribunaux des États où elle a été déposée pour l'enregistrement national, comme cela s'est fait jusqu'ici.

Règlement d'exécution.

Les dispositions du Règlement d'exécution n'exigent pas un long commentaire; elles ne font qu'appliquer, de la manière qui a paru la plus simple et la plus pratique, les clauses de nature générale qui sont contenues dans l'Arrangement.

En déposant sa demande d'enregistrement, le propriétaire de la marque doit remettre au Bureau international : 1^o deux exemplaires d'un formulaire de dépôt; 2^o un cliché de sa marque; 3^o la somme de cinquante francs, par mandat postal.

Le formulaire de dépôt pour l'enregistrement international prévoit, outre les indications ordinaires concernant la marque, son propriétaire et les marchandises auxquelles elle est appliquée, une attestation du Service spécial de la propriété industrielle du pays d'origine de la marque, constatant que l'ensemble des indications contenues dans la demande concordent avec l'enregistrement opéré au pays d'origine. L'enregistrement régulier de la marque dans un des États de l'Union étant la seule condition requise pour l'enregistrement international, il convient que chaque demande soit contrôlée par le Service spécial du pays d'origine avant de parvenir au Bureau international. Afin que les formulaires employés pour les demandes d'enregistrement soient identiques, le Bureau international les fournira gratuitement, tant aux Administrations qu'aux particuliers qui en feront la demande.

Certaines Administrations n'exigent pas l'envoi du cliché des marques présentées au dépôt, et se chargent de le faire exécuter d'après l'exemplaire de la marque qui leur est adressé. Il a paru préférable d'exiger l'envoi du cliché, afin d'éviter la perte de temps nécessitée par sa confection, ainsi que les récriminations possibles, dans le cas où la marque publiée par le Bureau international ne satisferait pas le déposant. La dimension du cliché a été fixée à 10 centimètres au maximum dans chaque direction, afin que

l'on pût imprimer les marques sur deux colonnes dans le format de la « Propriété industrielle ».

La taxe à payer a été calculée de manière à couvrir les frais occasionnés par le service de l'enregistrement international; la base sur laquelle le calcul a été établi est assez large pour ne pas faire craindre de mécompte.

Quoique l'adoption de l'Arrangement proposé ait pour conséquence de favoriser le dépôt direct des marques par les propriétaires de ces dernières, bien des personnes continueront à faire leurs dépôts par l'intermédiaire d'agents; c'est pourquoi il a fallu prévoir le dépôt par un tiers. Le paragraphe IV exige que le tiers déposant joigne aux pièces réglementaires une procuration spéciale l'autorisant à agir au nom du propriétaire de la marque. Comme, toutefois, ce dépôt ne peut guère avoir de conséquences fâcheuses pour l'ayant droit, la procuration dont il s'agit n'a pas besoin d'être légalisée.

Il sera tenu un double répertoire des marques inscrites : l'un par ordre alphabétique des noms des déposants, l'autre par classes de produits. Ce système permettra de faire les recherches de tout genre avec la plus grande facilité.

Le Bureau international conservera, comme pièce justificative à l'appui de l'inscription opérée par lui, un exemplaire de la demande d'enregistrement, et sa responsabilité sera à couvert dès que l'enregistrement sera conforme aux indications contenues dans ce document.

L'autre exemplaire de la demande d'enregistrement sera renvoyé au déposant avec une attestation du Bureau international indiquant le numéro d'ordre de la marque et la date à partir de laquelle elle jouit de la protection internationale. C'est le certificat d'inscription à la fois le plus simple et le plus complet qui puisse être délivré.

Le mode proposé pour la publication des marques se rapproche de celui adopté en Suisse. La reproduction de la marque est précédée de toutes les indications relatives aux formalités d'enregistrement et à la personne du propriétaire, et suivie de celles qui concernent le produit lui-même et la classe où il est rangé. Ce système de publication demande moins de place que celui qui est adopté par l'Administration anglaise, et les diverses indications sautent aux yeux bien plus que dans le système français, qui a l'avantage d'exiger un espace plus restreint.

Les dispositions générales n'exigent pas de longues explications.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la protection internationale, il paraît juste de la fixer au jour où le Bureau international est en possession de tous les objets requis pour le dépôt régulier de la marque. Si l'on faisait partir la protection de la date où l'enregistrement est effectué, il pourrait se produire des retards d'un ou deux jours (jours fériés) qui ne seraient pas du fait du déposant, et qui, dans certains cas, pourraient pourtant lui porter préjudice.

Les enregistrements faits par le Bureau international ne devant être que la reproduction de ceux opérés au pays d'origine, ce Bureau ne pourra pas effectuer le transfert des marques cédées ou transmises. Sa tâche consistera à opérer la radiation des marques dont les Administrations lui auront notifié la transmission, et à enregistrer comme marques nouvelles les marques transmises dont il sera fait un dépôt régulier.

Une autre conséquence du fait que l'enregistrement international repose sur celui du pays d'origine, est celle que les marques ne peuvent être enregistrées au Bureau international que pour les produits ou marchandises pour lesquels elles sont enregistrées au pays d'origine, et dans les classes qui y correspondent. Si donc une marque est étendue à de nouveaux produits ou à de nouvelles classes, il faudra l'enregistrer pour ces produits ou ces classes-là comme s'il s'agissait d'une marque nouvelle.

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DESSINS

(Du 21 décembre 1883)

(Suite.)

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES

£ s. d.

1. Pour une demande d'enregistrement d'un dessin, applicable à des objets isolés de toutes les classes sauf les classes 13 et 14. 0 10 0
2. Pour une demande d'enregistrement d'un dessin applicable à des objets isolés appartenant aux classes 13 et 14. 0 1 0
3. Pour une demande d'enregistrement d'un dessin applicable à une collection d'objets. Par classe. 1 0 0
4. Pour la notification d'un appel au département du commerce contre un refus d'enregistrement du contrôleur 1 0 0
5. Copie d'un certificat d'enregistrement. Chaque copie 0 1 0
6. Pour la demande d'un certificat du contrôleur en vue de procédures légales ou d'un autre but spécial . . . 0 5 0
7. Pour une demande tendant à l'inscription du nom d'un propriétaire subséquent. Même taxe que pour l'enregistrement
8. Pour la notification au contrôleur de l'intention d'exposer un dessin non enregistré. 0 5 0
9. Examen d'un dessin pour lequel le droit d'auteur est expiré. Par quart d'heure 0 1 0

10. Copie d'un dessin semblable Coût à établir de gré à gré
11. Pour une demande concernant la correction d'une erreur de plume . 0 5 0
12. Pour une demande de recherche en vertu de la section 53 de la loi . 0 5 0
13. Pour la demande d'enregistrement d'une nouvelle adresse . 0 5 0
14. Pour une copie officielle. Les 100 mots . 0 0 4

(mais jamais moins de 1 s.)

15. Pour la certification d'une copie officielle, manuscrite ou imprimée . 0 1 0

NOTE. — Le terme « collection » comprend un nombre quelconque d'objets mis ordinairement en vente ensemble, indépendamment des dimensions et arrangements divers dans lesquels le dessin spécial peut être reproduit sur chaque objet séparé.

(signé) J. CHAMBERLAIN

Président du département du commerce.

Approuvé :

(signé) CHARLES C. COTES

HERBERT J. GLADSTONE

Lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté.

4 décembre 1883.

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULES

E DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN DANS LES CLASSES

Vous êtes prié par les présentes d'enregistrer le dessin ci-joint dans la classe , au nom de (a)

de , qui affirme en être le propriétaire, et de le retourner à

Indication de la nature du dessin (b)

Signé (c)

Daté le jour de 18

Au contrôleur,
Bureau des brevets, section des dessins,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
Londres, W. C.

(a) Insérer lisiblement le nom, l'adresse et la qualité de la personne ou de la raison sociale.

(b) Dire s'il est applicable à la décoration ou à la forme extérieure du produit.

(c) Signature du demandeur.

F APPEL AU DÉPARTEMENT DU COMMERCE D'UN REFUS, PAR LE CONTRÔLEUR, D'ENREGISTRER UN DESSIN

[Cette formule doit être accompagnée d'une copie non timbrée]

Monsieur,

J'appelle par les présentes de votre décision relative à ma demande d'enregistrer

et je vous prie de soumettre mon cas (a) à la décision du département du commerce.

Je suis, Monsieur.

Votre obéissant serviteur,

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des dessins,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
Londres, W. C.

(a) L'exposé du cas doit être écrit sur papier foolscap (d'un côté seulement), avec une marge de deux pouces (0,051 m) du côté gauche du papier.

G CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN

(Enregistré sous N°)

Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

Il est certifié par les présentes que le dessin dont ceci est une copie a été enregistré ce jour de 18, en vertu de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, en ce qui concerne son application aux produits compris dans la classe, application pour laquelle il est accordé un droit d'auteur de cinq ans.

H DEMANDE DE COPIE D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'UN DESSIN

Monsieur,

Je vous prie par les présentes de me fournir une copie du certificat d'enregistrement du dessin N° , classe

(Signé)

Daté le jour de 18

Au contrôleur.

Bureau des brevets, section des dessins,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
Londres, W. C.

I DEMANDE D'UN CERTIFICAT A EMPLOYER DANS LES PROCÉDURES LÉGALES

Monsieur,

Je vous prie par les présentes de m'envoyer, pour servir dans l'affaire (a)

un certificat portant que le dessin dont la copie est ci-jointe a été (b)

(Signé)

jour de 18

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des dessins,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
Londres, W. C.

(a) Indiquer la procédure légale ou l'autre but pour lequel le certificat est demandé.

(b) Indiquer l'enregistrement, l'acte ou la formalité devant être certifiée.

J CERTIFICAT A EMPLOYER DANS LES PROCÉDURES LÉGALES

Dans l'affaire de

N°

Je soussigné, contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique, certifie par les présentes que

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et mon sceau ce jour de 18

Contrôleur,

Bureau des brevets, section des dessins, 25, Southampton Buildings, Londres.

K DEMANDE TENDANT A L'INSCRIPTION DU NOM DU PROPRIÉTAIRE SUBSÉQUENT D'UN DESSIN, AVEC DÉCLARATION A L'APPUI

Je soussigné (a)

vous prie par les présentes de vouloir bien inscrire mon nom dans le registre des dessins, comme propriétaire du dessin N° , classe

J'ai droit audit dessin (b)

Et je déclare solennellement et sincèrement que les diverses indications ci-dessus sont vraies, et que les circonstances exposées comprennent tout fait matériel et tout document touchant la propriété du dessin revendiqué ci-dessus.

(c) Et je fais cette déclaration solennelle consciencieusement, croyant qu'elle est vraie, et en vertu des dispositions de la loi de 1835 sur les déclarations légales.

(d)

Déclaré à ce jour de 18

Par-devant moi,

(e)

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des dessins,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
Londres, W. C.

(a) Insérer le nom, l'adresse complète et la qualité

(b) Insérer si le dessin a été transmis ensuite de décès, de mariage, de faillite ou d'une autre opération légale; et, si la propriété résulte d'une cession, indiquer les circonstances y relatives, p. ex. : « par acte en date du jour de 18, intervenu entre N. N. d'une part, etc. »

(c) Ce paragraphe n'est pas nécessaire si la déclaration est faite hors du Royaume-Uni.

(d) A signer par la personne faisant la déclaration.

(e) Signature et titre de l'autorité par-devant laquelle la déclaration est faite.

L NOTIFICATION DE L'INTENTION D'EXPOSER UN DESSIN NON ENREGISTRÉ

Je soussigné (a)
notifie par les présentes mon intention d'exposer un
de à l'exposition
qui (b) le 18.....,
conformément aux dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

Je joins aux présentes (c)

(Signé)

Daté le jour de 18.....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des dessins,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
Londres, W. C.

(a) Insérer le nom et l'adresse du demandeur.

(b) Insérer les mots « s'est ouverte » ou « s'ouvrira ».

(c) Insérer une brève description du dessin, avec une représentation de ce dernier.

M DEMANDE DE CORRECTION D'UNE ERREUR DE PLUME

Monsieur,
Je demande par les présentes que.....

(Signé)

Daté le jour de 18.....

Au contrôleur,

Bureau des brevets, section des dessins,
25, Southampton Buildings, Chancery Lane,
Londres, W. C.

TROISIÈME ANNEXE

CLASSIFICATION DES OBJETS MANUFACTURÉS ET DES SUBSTANCES

Classes

1. Objets composés entièrement ou partiellement de métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2.
2. Bijouterie.
3. Objets composés de bois, d'os, d'ivoire, de papier mâché ou d'autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes.
4. » de verre, de terre ou de porcelaine, briques, tuiles ou ciment.
5. » de papier (sauf les papiers-tenture).
6. » de cuir, y compris les reliures de tout genre.
7. Papiers-tenture.
8. Tapis de toute nature et toiles cirées.
9. Dentelles, bonneterie.
10. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus.

12. Produits non compris dans les autres classes.
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce.
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles.

21 décembre 1883.

(Signé) J. CHAMBERLAIN

Président du département du commerce.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

STATISTIQUE

ÉTATS-UNIS. — DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'EXERCICE 1886.

Résumé des opérations du bureau des brevets

Nombre des demandes
de brevets d'invention 35,161
» » pour dessins 645
de redélivrance de brevets 162

Nombre total des demandes de brevets 35,968

Nombre des cavéats (1) déposés . . . 2,513

» » demandes d'enregistrement de marques de fabrique . . . 1,280

Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes 792

Nombre des désaveux déposés 7

» » appels interjetés 882

Total 5,474

Nombre total des demandes exigeant des recherches 41,442

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins 22,392

Nombre des brevets redélivrés 116

» » marques de fabrique enregistrées 1,029

Nombre des étiquettes enregistrées . . . 378

Total 23,915

(1) Descriptions provisoires d'inventions, déposées par les inventeurs au bureau des brevets, et leur assurant une protection temporaire jusqu'à la prise des brevets.

Nombre des brevets expirés pendant l'année 12 957

Nombre des brevets déchués pour non-paiement de la taxe finale 3,308

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis 20,903

Grande-Bretagne 593

Canada 275

Allemagne 272

France 145

Autriche-Hongrie 47

Suisse 34

Suède 18

Belgique 17

Espagne et colonies 8

Italie 6

Norvège 4

Brésil 2

Pays-Bas 2

Divers 66

Total 22,392

Recettes et dépenses du bureau des brevets

a. Recettes \$

Taxes pour demandes de brevets 1,042,090. —

Ventes d'imprimés 71,675. 35

Enregistrement de transferts 23,256. 30

Abonnements à la Gazette officielle 13,926. 75

Enregistrement d'étiquettes 3,603. —

Total des recettes 1,154,551. 40

b. Dépenses

Appointements 605,948. 80

Gazette officielle 41,898. 70

Photolithographie 86,786. 75

Bibliothèque scientifique 2,658. 17

Frais d'envoi de publications aux gouvernements étrangers 184. 30

Dépenses approximatives du département de l'intérieur pour le bureau des brevets (fournitures de bureau, affranchissements, impressions, reliure, mobilier, personnel de garde, etc.) 255,026. 73

Total des dépenses 992,503. 45

c. Excédent des recettes sur les dépenses 162,047. 95

État comparatif des opérations du bureau des brevets pendant les dix dernières années

Année	Brevets demandés	Cavéats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes \$	Dépenses \$	Excédent de recettes \$
1877	20,308	2,809	14,187	732,342. 85	613,152. 62	119,190. 23
1878	20,260	2,755	13,444	725,375. 55	593,082. 89	132,292. 66
1879	20,059	2,620	13,213	703,931. 47	529,938. 97	174,292. 50
1880	23,012	2,490	13,947	749,685. 32	538,865. 17	210,820. 15
1881	26,059	2,406	16,584	853,665. 89	605,173. 28	248,492. 61
1882	31,522	2,553	19,267	1,009,219. 45	683,867. 67	325,351. 78
1883	35,577	2,741	22,383	1,146,240. —	675,234. 86	471,005. 14
1884	35,600	2,582	20,413	1,075,798. 80	970,579. 76	105,219. 04
1885	35,717	2,552	24,233	1,188,089. 15	1,024,378. 85	163,710. 30
1886	35,968	2,513	22,508	1,154,551. 40	992,503. 45	162,047. 95

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — OBLIGATION D'EXPLOITER L'INVENTION DANS LE PAYS, D'APRÈS L'ARTICLE 11, CHIFFRE 1, DE LA LOI SUR LES BREVETS.

— Les titulaires, domiciliés en Amérique, de trois brevets allemands concernant des organes de machines à coudre destinées à border des tissus à mailles, n'avaient pas fabriqué en Allemagne les parties de machines faisant l'objet de leurs brevets, mais avaient introduit et placé dans ce pays un certain nombre de machines fabriquées en Amérique et munies des pièces en question. Ces machines n'étaient pas destinées à être vendues en Allemagne contre une somme une fois payée, mais faisaient l'objet de locations-ventes consistant en un premier acompte de 6 livres sterling, suivi de paiements trimestriels de 1 £ chacun pendant 10 ans, après quoi les locataires devaient devenir propriétaires de leurs machines. Ayant reçu une demande de licence de la part d'un fabricant allemand, les brevetés répondirent à ce dernier qu'ils l'autoriseraient à fabriquer les machines et à les vendre au même prix qu'eux, moyennant qu'il leur payât la moitié du premier acompte et le tiers des paiements trimestriels suivants. L'affaire n'aboutit pas, le fabricant allemand ayant trouvé qu'il était exagéré de faire payer au public 920 marks, et au porteur de licence 326 marks par machine, quand le prix de revient réel ne dépassait pas 80 marks par machine, plus 3 à 5 marks pour les organes brevetés. A l'expiration du terme fixé par la loi allemande pour la mise en exploitation du brevet, le fabricant qui avait demandé la licence intenta aux brevetés, par-devant le bureau des brevets, une action en retrait des trois brevets en question, en se basant sur l'article 11, chiffre 1, de la loi, d'après lequel « le brevet peut être retiré après l'expiration d'un délai de trois ans, lorsque le breveté néglige d'exploiter l'invention en Allemagne dans des proportions convenables, ou, du moins de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer cette mise en exploitation. »

Les brevetés prétendirent que la loi, en exigeant l'exploitation de l'invention dans le pays, n'entendait pas par là la fabrication en Allemagne de l'objet breveté; qu'au contraire, dans le cas où l'importance économique de l'invention consiste dans son application, l'inventeur suffit aux exigences de la loi en mettant son invention à la portée des personnes qui veulent l'utiliser; ils s'étaient donc mis en règle avec la loi en plaçant en Allemagne 70 machines à coudre aux conditions indiquées ci-dessus; ils avaient, de plus, fait « tout ce qui était nécessaire pour assurer la mise en exploitation », en offrant des licences de fabrication pour les trois brevets. Au reste, les brevetés ne faisaient aucune difficulté pour reconnaître l'exactitude des chiffres avancés par le demandeur.

Le bureau des brevets a prononcé le retrait des trois brevets en s'appuyant, en substance, sur les considérations suivantes :

1^o Il faut entendre par l'exploitation à laquelle la loi oblige le propriétaire d'un brevet, sous peine de retrait, la *production*, — non l'importation, — des articles protégés; car c'est par la production seule que les intérêts économiques du pays sont, dans la règle, sauvegardés de la manière voulue par la loi.

2^o Les termes de la loi autorisent, il est vrai, le bureau des brevets à ne pas prononcer le retrait d'un brevet pour cause de non-fabrication, lorsque le principal intérêt du pays est dans l'emploi de l'objet breveté, et que l'intérêt attaché à sa *production* est relégué à l'arrière-plan; mais, dans ce cas, le breveté doit prouver que sa manière de faire, contraire à l'intention de la loi, ne porte pas atteinte à la prospérité publique.

3^o Le fait d'avoir offert des licences peut avoir l'effet juridique que lui attribuent les brevetés. Mais, dans le cas actuel, les conditions attachées à la concession de licences étaient inacceptables pour des fabricants allemands; d'abord, parce que le mode de paiement imposé par les défendeurs eût empêché un écoulement considérable des objets brevetés; ensuite, parce que la taxe à payer pour la licence était portée à un chiffre exagéré.

Les défendeurs s'étant pourvus devant la cour suprême de l'empire, cette dernière a confirmé la décision du bureau des brevets.

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. ACCESSION A L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Par note du 18 mars 1887 adressée à la légation de Suisse à Washington, le gouvernement des États-Unis a déclaré accéder à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

En notifiant cette accession aux États contractants, le conseil fédéral suisse a attiré leur attention sur la mention insérée au procès-verbal de la séance du 12 mars 1883 de la seconde conférence de Paris (procès-verbaux, page 37), et d'après laquelle le gouvernement suisse est autorisé à accepter l'accession ultérieure des États-Unis sous la réserve formulée en ces termes au quatrième paragraphe du projet de protocole de clôture de 1880 :

« Le plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique ayant déclaré qu'aux termes de la constitution fédérale, le droit de légiférer en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce est, dans une certaine mesure, réservé à chacun des États de l'Union américaine, il est convenu que les dispositions de la Convention ne seront

applicables que dans les limites des pouvoirs constitutionnels des hautes parties contractantes. »

RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS SUR L'EXERCICE 1886. — Dans son rapport sur l'exercice 1886, le commissaire des brevets constate avec satisfaction que, dans le cours de l'année, le Congrès a satisfait à l'un des désirs exprimés dans le rapport précédent, en augmentant le nombre des employés du bureau des brevets. « Avec le nombre d'employés actuel, dit-il, et les locaux et facilités nécessaires, le travail incombant au bureau peut être fait, et bien fait. »

Mais l'agrandissement des locaux, demandé l'année précédente, n'a pas encore été décrété par le Congrès, non plus que l'installation, au bureau des brevets, d'un atelier pour la photo-gravure et d'un laboratoire pour les expériences électriques, et que l'institution d'un tribunal chargé de juger en appel les procès en matière de brevets. Le commissaire renouvelle ses instances pour que les différentes questions ci-dessus soient réglées dans un avenir prochain et s'exprime comme suit en ce qui concerne le dernier point : « Il faudrait créer un tribunal d'un rang et d'une compétence suffisants, que l'on pourrait investir de la juridiction en dernière instance dans toutes les matières concernant la brevetabilité d'une invention, ainsi que dans les collisions entre demandeurs de brevets. La création d'un tribunal de ce genre n'aurait pas pour unique résultat de permettre au commissaire de vaquer aux autres travaux pressants de son bureau, mais encore de décharger les cours fédérales d'une grande partie des litiges en matière de brevets dont elles sont maintenant accablées. »

Lors du précédent rapport, les divisions d'examineurs qui avaient le plus de retard étaient en arrière de 259, 188, 182 et 168 jours, trois autres avaient un retard dépassant 100 jours. A la fin de janvier 1887, quatre divisions seulement étaient retardées de plus de 100 jours, et la plus arriérée n'avait que 150 jours de retard.

En terminant, le contrôleur compare les résultats de l'exercice écoulé avec ceux de la première année de la mise en vigueur de la loi actuelle. En 1837, le nombre des brevets délivrés était de 436; ils ont atteint le chiffre de 25,619 dans l'exercice fiscal qui a pris

fin le 30 juin dernier. Le statut de 1836 prévoyait un personnel de six employés en dehors du commissaire, avec un traitement total de 6850 \$, et les recettes de 1837 n'ont pas atteint 30.000 \$. Maintenant, le bureau des brevets occupe environ 600 personnes, qui reçoivent 650.000 \$, et ses recettes ont presque atteint 1,200,000 \$ pendant le dernier exercice. Non seulement le bureau des brevets n'a rien coûté au gouvernement, mais il a produit, depuis qu'il existe, un excédent de recettes de plus de 3,000,000 \$.

On trouvera sous la rubrique *Statistique* les indications statistiques les plus importantes contenues dans le rapport.

GRANDE-BRETAGNE. MODIFICATIONS PROPOSÉES A LA LOI SUR LES BREVETS. — A la fin de l'année 1885, le département du commerce de la Grande-Bretagne a nommé une commission chargée d'étudier les fonctions et l'organisation du bureau des brevets sous la loi de 1883 sur les brevets, dessins et marques de fabrique. Dans son rapport, qui vient d'être publié, la commission propose d'apporter à la législation existante quelques modifications que nous allons indiquer.

La commission a tout d'abord examiné la section 7, 5 de la loi, qui est conçue dans ces termes: « Si, après la présentation de la demande, mais avant que le brevet n'ait été scellé, il est fait une demande accompagnée d'une spécification portant un titre identique ou analogue, l'examineur aura le devoir de déclarer au contrôleur si la spécification lui semble comprendre la même invention; et s'il se prononce pour l'affirmative, le contrôleur fera savoir aux demandeurs qu'il a rapporté dans ce sens. » Sur cette déclaration de l'examineur, le contrôleur peut refuser le brevet au second demandeur (section 7, 6), et le premier demandeur peut faire opposition à la délivrance du brevet sollicité en second lieu (section 11, 1).

Cette disposition, destinée à épargner aux inventeurs des frais de brevets et de recherches pour des inventions faites précédemment par d'autres, s'est montrée inefficace. D'autre part, elle exige à elle seule le travail de dix examinateurs et augmente ainsi les frais annuels du bureau de 3 à 4000 £. — La commission propose en conséquence l'abrogation de la section 7, sous-sec-

tions 5 et 6, ainsi que de la disposition correspondante de la section 11. Et, pour éviter qu'un inventeur ne paye une taxe pour un brevet demandé alors qu'une autre demande était déjà pendante pour la même invention, elle recommande l'adoption d'une disposition portant que les taxes payées par le second demandeur lui seront restituées, s'il renonce à son brevet dans un certain délai.

A l'heure qu'il est, chaque spécification est soumise à un sous-examineur et revue par un des trois examinateurs principaux. La commission estime que cette revision n'a pas besoin d'être aussi complète, et propose que les examinateurs principaux se bornent à revoir soigneusement les spécifications repoussées par les sous-examineurs, ainsi qu'une petite partie des spécifications admises par ces derniers, afin de s'assurer que l'ouvrage est fait avec soin et intelligence.

L'adoption de ces propositions permettrait de transférer une partie du personnel rendu disponible au département chargé de l'élaboration des index et des résumés de spécifications, dont le travail est très arriéré.

On s'est plaint de la disposition de la loi qui permet d'amender la demande de brevet quand elle ne répond pas dès l'abord aux exigences légales, tout en maintenant comme date du brevet celle de la première demande. Il paraît que certains inventeurs en ont profité pour introduire dans la demande rectifiée des éléments qu'ils ignoraient lors du dépôt de la première demande, et qu'ils ont même pu emprunter à des brevets de demandeurs subséquents, qui avaient déposé leur spécification complète dans l'intervalle. — La commission propose d'amender la loi dans ce sens que, si le contrôleur demande une modification à la demande de brevet en vertu de la section 7, 1 de la loi, la spécification modifiée devra être déposée dans le délai d'un mois, faute de quoi le brevet datera du moment où la spécification régulière aura été déposée.

Au cours des dépositions, on s'est plaint de ce que des personnes se posaient en agents de brevets sans posséder les connaissances ni la probité nécessaires pour l'exercice de cette profession. — La commission croit qu'il serait utile de déterminer les qualités requises pour la profession d'agent de brevets et de dresser une liste des personnes remplissant les conditions vou-

lues, lesquelles seraient seules autorisées à se donner le titre d'agents de brevets.

SUISSE. PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — Nous avons, en son temps⁽¹⁾, entre-tenu nos lecteurs des débats qui ont eu lieu au sein du conseil national suisse au sujet de la protection des inventions et des dessins et modèles industriels, et indiqué la teneur de la disposition constitutionnelle adoptée par ce conseil pour permettre à la Confédération de légiférer sur la matière.

Cette question vient d'être reprise par le conseil des États, qui constitue avec le conseil national le pouvoir législatif central de la Suisse. Jusqu'ici, les débats n'ont porté que sur l'entrée en matière; ils ont pris trois séances, au cours desquelles partisans et adversaires des brevets ont épuisé tous les arguments théoriques et pratiques pour et contre la propriété industrielle en général, et les brevets en particulier. Le conseil fédéral, représenté par M. le conseiller fédéral Droz, président de la Confédération, et M. le conseiller fédéral Deucher, chef du département du commerce et de l'agriculture, s'est prononcé énergiquement en faveur du droit des inventeurs. Dans sa séance du 21 avril, le conseil a voté l'entrée en matière par 28 voix contre 12, et chargé sa commission de lui présenter une proposition quant à la disposition additionnelle à introduire dans la convention.

Nous espérons pouvoir annoncer dans notre prochain numéro l'adhésion du conseil des États au texte adopté par le conseil national, ou, en cas de divergence, donner la rédaction à laquelle il se sera arrêté.

ASSOCIATION POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DES MODÈLES DE BRODERIE. — En attendant que leurs dessins jouissent de la protection légale, et vu le besoin urgent qu'ils ont de cette protection, les brodeurs de la Suisse orientale et leurs voisins autrichiens du Vorarlberg, — constitués en une *Union centrale de la broderie* comprenant plus de dix mille membres et de vingt mille machines, — ont arrêté un règlement pour la garantie réciproque des dessins de broderie.

Les membres de cette Association s'interdisent la reproduction directe ou

(1) *Propriété industrielle* 1886 p. 57.

indirecte des dessins appartenant aux autres membres, que cette reproduction consiste en une copie servile de l'original ou en une imitation présentant certaines différences, mais ayant néanmoins pour but de tourner l'engagement pris. Le règlement élaboré détermine la manière dont la date et la propriété des dessins doivent être constatées, et prévoit un tribunal professionnel pouvant prononcer des amendes jusqu'à la somme de 1000 francs.

Cette tentative est fort intéressante et mérite d'être suivie avec intérêt. Mais on peut douter qu'elle arrive à remplacer la protection légale; car il est à prévoir qu'un petit nombre d'industriels se tiendra en dehors de l'Association et profitera de sa situation privilégiée pour piller ceux de leurs concurrents qui en feront partie.

ALLEMAGNE. BREVETS POUR PRODUITS CHIMIQUES. — En considération du fait que les demandes de brevets rentrant dans la chimie s'appliquent souvent à des groupes entiers de composés chimiques sans qu'il soit prouvé que chacun des corps appartenant à ces groupes puisse être produit et exploité industriellement, ainsi que du fait que le dépôt, au bureau des brevets, d'échantillons des substances brevetées serait d'une grande utilité pour les procès en contrefaçon et pour l'appréciation des nouvelles inventions, le bureau des brevets a publié en date du 19 mars dernier, pour les demandes de brevets relatives à des procédés chimiques, des conditions spéciales que nous reproduisons sommairement.

Toute demande de brevet se rapportant à un nouveau procédé pour la fabrication d'un produit chimique devra être accompagnée d'un échantillon du dit produit ainsi que d'échantillons des produits intermédiaires résultant de l'application du procédé dont il s'agit. Ces derniers échantillons seront remis dans des flacons de verre bouchés à l'émeri et portant le sceau de la personne qui demande le brevet.

S'il s'agit de matières colorantes dérivées du goudron, il faudra encore ajouter des échantillons de teinture en trois nuances sur laine, soie ou coton, avec l'indication du procédé de teinture employé, procédé qui ne sera reproduit dans le brevet que si l'inventeur le désire expressément.

Les prescriptions ci-dessus ne s'ap-

pliquent pas aux substances exploitables.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 158. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 159. — *Conférence.* — *Jurisprudence (France).* — *Cessions de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 160. — *Législation (France).* Proposition de loi relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. — *Jurisprudence (France).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 161. — *Législation (France).* Marques de fabrique et de commerce; Convention franco-suisse. — Proposition de loi relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. — *Cessions de brevets.* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 162. — *Législation (Chili).* Marques de fabrique et de commerce; loi du 12 novembre 1874. — Proposition de loi relative aux fraudes tendant à faire passer pour français des produits fabriqués à l'étranger ou en provenant. — *Jurisprudence (France).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

N° 163. — *Jurisprudence (France).* — *Marques de fabrique et de commerce.*

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETÀ INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 lire. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N° 3. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Bollettino dell'ufficio internazionale di Berna per la protezione della proprietà industrielle. — Attestati di privativa industriale, di prolongamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 1^a quindicina di febbraio 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 1^a quindicina di febbraio 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 1^a quindicina di febbraio 1887. — Elenco dei

concessionari di privative industriali per i cui attestati scadono con tutto il 31 marzo 1887 i tre mesi di proroga, concessi dall'art. 58 della legge 30 ottobre 1859, n. 3731, al pagamento della rispettiva tassa annuale. — *Statistica: Le privative industriali in Italia durante il periodo 1876-86.* — *Parte II* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di febbraio 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di febbraio 1887. — Elenco di parti d'opere depositate durante la 1^a quindicina di febbraio 1887, in continuazione di depositi precedentemente fatti per riserva di diritti d'autore. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di febbraio 1887.

N° 4. — *Parte I.* — Bollettino mensile delle privative industriali. — Attestati di privativa industriale, di prolongamento, completivi, d'importazione e di riduzione, rilasciati nella 2^a quindicina di febbraio 1887. — Attestati di trascrizione per marchi o segni distintivi di fabbrica rilasciati nella 2^a quindicina di febbraio 1887. — Atti di trasferimento di privative industriali registrati nella 2^a quindicina di febbraio 1887. — *Statistica: Le privative industriali in Italia durante il periodo 1876-86.* — *Parte II.* — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 2^a quindicina di febbraio 1887. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva di diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 2^a quindicina di febbraio 1887. — Elenco delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 2^a quindicina di febbraio 1887. — Convenzione fra la Spagna e gli Stati Uniti di Colombia per la protezione delle opere letterarie, scientifiche ed artistiche. — Denuncia di Convenzione per la proprietà letteraria ed artistica fra la Gran Bretagna ed il Belgio.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 5 francs 50 centimes.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an: France et colonies 15 fr.; Allemagne 12 marks; Angleterre 12 s. 6 d.; Union postale 15 fr.; autres pays 15 fr. et le port en sus.

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement: 3 marks 60 par semestre.